L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
Bureaux, No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
DIMANCHE, 30 MAI 1880.

Réclamations Françaises.

Traité entre la France et les Etats-Unis.

Texte officiel.

Nous empruntons au *Journal Officiel* du 30 avril les deux documents suivants, en faisant observer que le projet de loi a été adopté depuis la date du 22 avril et que l'on peut par conséquent considérer le traité comme définitif.

Chambre des députés. — Annexe No 95.

(Séance du 22 avril 1880.)

PROJET DE LOI portant approbation d'une convention conclue le 15 janvier 1880 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, et relative au règlement de certaines réclamations pour dommages de guerre, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. C. de Freycinet président du conseil, ministre des affaires étrangères.

EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs, la guerre qui a éclaté aux Etats-Unis en 1861, et qui a sévi pendant plusieurs années, a causé de nombreuses ruines aux habitants du pays, et parmi eux aux résidents français. A plusieurs reprises, des pourparlers ont été engagés avec le cabinet de Washington, à l'effet d'obtenir des indemnités en faveur de nos compatriotes, et jusqu'à ces derniers temps, les négociations, par des causes diverses, n'avaient pu aboutir.

Cependant notre persévérance devait porter ses fruits. Nous ne pouvions oublier que, après 1870, la France a indemnisé les victimes de la guerre, sans distinguer entre les nationaux et les étrangers, et ce précédent était pour nous un argument puissant à invoquer en faveur du but que nous poursuivions. Nous n'avons pas manqué de le faire valoir. Grâce à un concours de circonstances favorables, grâce aussi à nos bons rapports avec les Etats-Unis et à l'esprit de conciliation des plénipotentiaires respectifs, animés d'un égal désir de mettre fin à toute cause de mésintelligence entre les deux pays, nous avons pu conclure un arrangement que nous venons soumettre à votre approbation.

La convention signée le 15 janvier dernier à Washington a pour objet de constituer une commission mixte, chargée de statuer, d'une part, sur les demandes d'indemnités de nos nationaux motivées par des faits dommageables accomplis pendant la guerre de sécession, et, d'autre part, sur des réclamations de même nature de la part de citoyens américains basées sur certaines actes commis, à la même époque, par notre marine militaire en accomplis dans le cours de la guerre de 1870-1871.

La commission sera composée de trois membres dont un sera nommé par le Gouvernement français, un autre par le Président des Etats-Unis, et le troisième par S. M. l'Empereur du Brésil.

En ce qui concerne les dommages provenant de la guerre de sécession, nous aurions beaucoup désiré que la convention fût applicable aux actes préjudiciables commis par ceux qui s'intitulaient "les confédérés" aussi bien que par les autorités fédérales. Mais il existe, depuis longtemps, aux Etats-Unis, une jurisprudence derrière laquelle le gouvernement américain s'est retranché pour repousser toute demande de cette catégorie, et nos efforts sont venus échouer devant une attitude décidée qui imposait toute nouvelle discussion sur ce terrain. En constatant cette lacune, nous devons dire que ce qui peut atténuer nos regrets, c'est que les dommages de source "confédérée" ne représentent que la moindre partie des préjudices causés à nos compatriotes.

Une autre exception a dû être faite pour les réclamations fondées sur la perte ou l'affranchissement d'esclaves. Nous n'avons pas besoin de dire que cette exception était trop conforme à nos idées et à l'esprit de nos lois pour que nous ayons hésité à l'admettre.

La commission projetée devra se réunir à Washington au plus tard dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications.

Toutes les réclamations, sauf celles pour la présentation desquelles il y aurait des motifs exceptionnels et justifiés de délais plus longs et qui ne pourront, d'ailleurs, excéder trois mois, devront être soumises aux commissaires dans une période de six mois, à dater du jour de leur première réunion. La commission, dont les décisions seront souveraines et sans recours, devra avoir statué dans un délai de deux ans, calculé du même point de départ, sur toutes les réclamations, à moins de circonstances spéciales prévues et déterminées par le traité.

Les détails pour la constitution de la commission, la nomination des membres qui la composeront, le mode de procéder pour le jugement des affaires et le payement des indemnités allouées sont l'objet des articles 4 à 9.

La convention présentée, ainsi été après sa signature, au sénat de Washington par le Président des Etats-Unis, a déjà reçu la sanction de cette Assemblée. Le promptitude de ce résultat et aussi la considération que les victimes de ces désastres attendent depuis longtemps une réparation tardive, nous font espérer que la Chambre voudra bien, de son côté, s'occuper sans retard de l'examen du traité.

PROJET DE LOI.

Article unique.—Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention relative au règlement de certaines réclamations pour dommages de guerre, conclue le 15 janvier 1880, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

CONVENTION

Entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique pour le règlement de certaines réclamations des citoyens de chacun des deux pays contre l'autre.

La République française et les Etats-Unis d'Amérique, animés du désir de régler par un arrangement amical les réclamations élevées par les citoyens des deux pays contre le Gouvernement de l'autre, et résultant d'actes commis pendant un état de guerre ou d'insurrection par les autorités civiles ou militaires de l'un ou l'autre pays, dans les circonstances spécifiées ci-apres, ont résolu de prendre des mesures à cet effet, au moyen d'une convention, et ont désigné comme leurs plénipotentiaires pour conférer et établir un accord, savoir:

Le Président de la République française:

George Maxime OUTREY, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

Et le Président des Etats-Unis:

William Maxwell EVARTS, secrétaire d'Etat aux Etats-Unis;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.—Toutes les réclamations élevées par des corporations, des Compagnies ou de simples citoyens des Etats-Unis, contre le Gouvernement français, et résultant d'actes commis en haute mer ou sur le territoire de la France, de ses colonies ou dépendances, pendant la dernière guerre entre la France et le Mexique et pendant celle 1870-1871 entre la France et l'Allemagne, et pendant les troubles civils subséquents connus sous le nom "d'insurrection de la Commune" par les autorités civiles ou militaires françaises, au préjudice des personnes ou de la propriété de citoyens des Etats-Unis, non au service des ennemis de la France et qui ne leur ont prêté volontairement ni aide ni assistance; et, d'autre part, toutes les réclamations élevées par des corporations, des compagnies ou de simples particuliers, citoyens français, contre le Gouvernement des Etats-Unis et fondées sur des actes commis en haute mer ou sur le territoire des Etats-Unis pendant la période comprise, entre le 13 avril 1861 et le 20 août 1866, par les autorités civiles ou militaires du gouvernement des Etats-Unis au préjudice des personnes ou de la propriété de citoyens français, non au service des ennemis du Gouvernement des Etats-Unis, et qui ne leur ont prêté volontairement ni aide, ni assistance, seront soumises à trois commissaires, dont un sera nommé par le Gouvernement français, un autre par le Président des Etats-Unis, et le troisième par Sa Majesté l'Empereur du Brésil.

Art. 2.—Les dites commission, ainsi constituée, sera compétence et devra statuer sur toutes les réclamations ayant le caractère ci-dessus indiqué, présentées par les citoyens de chacun des deux pays, sauf pour celles que l'un ou l'autre gouvernement aurait déjà fait régler diplomatiquement, indépendamment en antérieurs par des autorités compétentes, mais aucune réclamation, ni article de pure ou dommage fondé sur la perte ou l'émancipation d'esclaves ne seront examinés par la dite commission.

Art. 3.—Dans le cas de mort, d'absence prolongée, d'empêchement de servir de l'un des dits commissaires, ou dans le cas où l'un des dits commissaires négligerait ou refuserait ou cesserait de remplir ses fonctions, le Gouvernement français ou le Président des Etats-Unis ou Sa Majesté l'Empereur du Brésil, suivant le cas, devra pourvoir au remplacement du nouveau commissaire dans les trois mois à dater du jour où la vacance se sera produite.

Art. 4.—Les commissaires nommés conformément aux dispositions précédentes, se réuniront à Washington, dans le délai de six mois qui suivront l'échange des ratifications de cette convention, et leur première séance, consistera après leur réunion, sera de faire et de signer une déclaration solennelle qu'ils examineront et décideront impartialement, en raison et en équité, conformément aux droits du public, à la justice et à l'équité, sans crainte, faveur ni affection, toutes les réclamations comprises dans les termes et la véritable signification des articles 1 et 2, qui leur seront soumises de la part des deux Gouvernements de la France et des Etats-Unis respectivement; cette déclaration sera consignée au procès-verbal de leurs travaux. Il est entendu, d'ailleurs, que le jugement rendu par deux des commissaires sera suffisant pour toutes les décisions intermédiaires qu'ils auront à prendre dans l'accomplissement de leurs fonctions, comme pour chaque décision finale.

Art. 5.—Les commissaires devront procéder sans délai, après l'organisation de la commission, à l'examen et au jugement des réclamations spécifiées dans les articles précédents; ils donneront avis aux gouvernements respectifs du jour de leur organisation en leur faisant savoir qu'ils sont en mesure de procéder aux travaux de la commission. Ils devront examiner et juger les dites réclamations en tel ordre et de telle façon qu'ils jugeront convenable, mais seulement sur les preuves et informations fournies par les gouvernements respectifs ou en leur nom. Ils seront tenus de recevoir et de prendre en considération tous les documents ou exposés écrits qui leur seront présentés par les gouvernements respectifs ou en leur nom, à l'appui de ce; en réponse à toute réclamation, et d'entendre, s'ils en sont requis, une personne de chaque côté que les deux gouvernements auront le droit de désigner comme leur conseil ou agent pour présenter et soutenir les réclamations en leur nom dans chaque affaire prise séparément. Chacun des deux gouvernements devra fournir, à la requête des commissaires ou de deux d'entre eux, les pièces en sa possession qui peuvent être importantes pour la juste détermination portée devant la commission.

Art. 6.—Les décisions unanimes des commissaires ou de deux d'entre eux, seront conclusantes et définitives. Les dites décisions devront, dans chaque affaire, être rendues par écrit, séparément sur chaque réclamation et fixer, dans le cas où une indemnité pécuniaire serait accordée, le montant en la valeur équivalente de cette indemnité en monnaie d'or de France ou des Etats-Unis, suivant le cas; et, si le jugement allouait des intérêts, le taux et la période pour laquelle ils devront être comptés seront également déterminés, cette période ne pouvant s'étendre au delà de la durée de la commission; lesdites décisions devront être signées par les commissaires qui y auront consenti.

Art. 7.—Les hautes parties contractantes s'engagent par le présent acte à considérer la décision des Commissaires, ou de deux d'entre eux, comme absolument définitive et concluante dans chaque affaire réglée par eux et à donner plein effet à ses décisions sans objections ni délais évasifs d'aucune nature.

Art. 8.—Toutes les réclamations devront être présentées aux commissaires dans une période de six mois, à dater du jour où ils seront réunis pour commencer leurs travaux, après avis donné aux gouvernements respectifs, conformément aux dispositions de l'article 5 de cette convention. Toutefois, dans tous les cas où l'on ferait valoir de justes motifs de délais à la satisfaction des commissaires, ou de deux d'entre eux, le temps où la réclamation sera valablement présentée pourra être étendu par eux à une période qui ne devra point excéder un terme additionnel de trois mois.

Les commissaires seront tenus d'examiner et de rendre une décision sur toutes les réclamations, dans les deux ans à dater du jour de leur première réunion comme ci-dessus; ce délai ne pourra être étendu que dans le cas où les travaux de la commission seraient interrompus par la mort, l'incapacité de servir, la démission ou la cessation de fonctions de l'un des commissaires. Dans cette dernière éventualité, le temps où une pareille interruption aura existé de fait, ne sera point compté dans le terme de deux ans ci-dessus fixé.

Il appartiendra aux dite commissaires de décider dans chaque affaire si la réclamation a ou n'a pas été dûment faite, présentée et soumise, soit dans son entier, soit en partie, conformément à l'esprit et à la véritable signification de la présente convention.

Art. 9.—Toutes les sommes d'argent qui pourraient être allouées par les commissaires en vertu des dispositions précédentes devront être versées par l'un des gouvernements à l'autre, suivant le cas, dans la capitale du Gouvernement qui devra recevoir le payement, dans les douze mois qui suivront la date du jugement final, sans intérêts ni autres déductions que celles spécifiées dans l'article 10.

Art. 10.—Les commissaires devront tenir un procès-verbal exact et conserver des minutes ou notes correctes et datées de tous leurs travaux: les gouvernements de France et des Etats-Unis pourront chacun nommer et employer un secrétaire versé dans le langage des deux pays et les commissaires pourront nommer tels autres employés qu'ils jugeront nécessaires pour les aider dans l'expédition des affaires qui viendront devant eux.

Chaque gouvernement payera ses propres commissaires, secrétaire et agent ou conseil, et la compensation qui leur sera allouée devra être égale ou équivalente autant que possible des deux côtés pour les fonctionnaires du même rang.

Toutes les autres dépenses, y compris l'allocation du troisième commissaire, qui sera égale ou équivalente à celle des deux autres, seront supportées par les deux gouvernements en parts égales.

Les dépenses générales de la commission, y compris les dépenses éventuelles, seront couvertes par une déduction proportionnelle sur le montant des sommes allouées par les commissaires; il est bien entendu, toutefois, que cette retenue ne devra excéder 50 p. 100 des sommes accordées. Si les dépenses générales excédaient ce taux, le surplus serait supporté conjointement et en parts égales par les deux gouvernements.

Art. 11.—Les hautes parties contractantes sont convenues de considérer le résultat des travaux de la commission instituée par cette convention comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes et de chacune des réclamations visées par les articles 1 et 2, et elles, conformément aux termes et à la vraie signification des articles 1 et 2, de telle sorte que toute réclamation de cette nature, qu'elle ait été ou non portée à la connaissance des commissaires, qu'elle leur ait ou non été présentée ou soumise, devra, à dater de la fin des travaux de ladite commission, être tenue et considérée comme définitivement réglée, décidée et éteinte.

Art. 12.—La présente convention sera ratifiée par le Président de la République française et par le Président des Etats-Unis, par et avec l'avis et consentement du Sénat, et les ratifications seront échangées à Washington, au jour le plus rapproché qu'il sera possible dans les neuf mois, à partir de la date du présent acte.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en langue française et anglaise, en double original et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait dans la ville de Washington, le quinze janvier de l'année de Notre-Seigneur, dix-huit cent quatre-vingt.

Signé: MAX OUTREY.
WILLIAM MAXWELL EVARTS.

—Des manifestations ont eu lieu à Marseille, à l'occasion de l'anniversaire de la mort d'Esquiros.

Trois couronnes ont été déposées sur la tombe au nom de différents cercles.

Une manifestation avait été également projetée, dit le *Petit Marseillais*, par un certain nombre de libres-penseurs; le rendez-vous avait été donné pour quatre heures, dans un local de la rue du Balagnoir. L'administration a fait prévenir les manifestants qu'il devraient se rendre isolément ou seulement par groupes au cimetière. Vers cinq heures, trente-trois personnes, parmi lesquelles se trouvaient deux citoyennes, sont arrivées au cimetière Saint-Pierre, portant une grande couronne d'immortelles rouges avec cette mention: "Au citoyen Esquiros, la libre-pensée de Marseille."

Quand les manifestants sont arrivés près de la tombe, l'un d'eux, un jeune homme de dix-sept à dix huit ans, qui portait la couronne, s'est avancé et a prononcé quelques paroles dont voici le sens, mêmes termes exacts:

"Citoyen Esquiros, vaillant défenseur de la cause du peuple, reçois le témoignage de nos regrets éternels. Nous voyons perpétuer ici le souvenir de ta mémoire, cet acte doit inspirer à ceux qui veulent nouvelle révolutionnaire que tu es et courageusement entreprise."

Le cortège a été ensuite dispersé, et les manifestants se sont rendus dans le plus grand calme.

Nouvelles télégraphiques.

Expulsion des socialistes étrangers.

Paris, 25 mai.—Les journaux annoncent que le gouvernement, convaincu que certains étrangers font de l'agitation socialiste à Paris, a résolu de bannir tous les étrangers qui ont signé les protestations publiées dans les journaux radicaux contre les actes de la police dans la journée de dimanche, ainsi que tous les socialistes étrangers qui sont les plus actifs agitateurs.

Les élections du 23 mai.

Paris, 25 mai.—Les résultats des élections partielles qui viennent d'avoir lieu démontrent le progrès constant des principes républicains en France. Dans la Dordogne, à Ribérac et à Sarlat, vacants, les centres de gauche ont pu seuls présenter des candidats qui ont été élus. Dans le Jura, le parti républicain a gagné un député: MM. de Beaufort et de Rouvenat ont été élus.

Après l'élection de ces derniers en février, MM. Lanessure et Barbier avaient été mis en avant par les impérialistes pour remplir les places vacantes à la Chambre des députés. M. Lanessure a réussi à Ribérac, mais il a perdu mille voix sur le chiffre de majorité jadis obtenu par M. de Fourton. A Sarlat, M. Roger, le candidat républicain, a enlevé l'élection avec une majorité de 5,000 voix. Au mois d'octobre 1877, M. de Beerodon (impérialiste) battait M. Landry (républicain) à Sarlat par 3,000 voix à peu près. Ces résultats sont surtout caractéristiques en présence des affirmations des organes réactionnaires que la population des provinces perd toute confiance dans les institutions républicaines.

Incendie de Théâtre.

Lyon, 26 mai.—Le Théâtre des Célestins, qui avait été reconstruit, a été détruit de nouveau par un incendie.

France et Russie.

Paris, 26 mai.—Le comte Orloff a informé le président Grévy qu'il était chargé par le czar, de lui exprimer son désir de voir des relations cordiales entre la France et la Russie. Le président Grévy a exprimé sa satisfaction de voir la Russie représentée par un diplomate qui s'était acquis tant de sympathies et de bon vouloir.

La bagarre de Barcelone.

Londres, 25 mai.—Le correspondant berlinois du *Standard* affirme que la bagarre de Barcelone est due aux menées des intransigeants fédéraux et démocrates, dont les clubs et les juntes secrètes, inspirées par Zorilla et Salmeron, comptent de réorganiser le mouvement révolutionnaire et démocratique parmi les ouvriers et les classes moyennes des grandes villes qui sont encore fidèles aux doctrines fédéralistes.

Parmi les personnes arrêtées, on compte un certain nombre d'agitateurs politiques et de socialistes bien connus.

HOLLANDE.

Un traité d'extradition.

Londres, 25 mai.—Une dépêche de la Haye dit que le ministère des Affaires étrangères de Hollande a soumis à la ratification des chambres un traité d'extradition récemment signé à Washington entre les Etats-Unis et la Hollande.

CHRONIQUE DU JOUR.

Paris, 25 mai.—Le jury du Salon de peinture a tenu hier une séance. Une lettre de M. Bandry qui a remplacé M. Bouguereau comme président a été lue. Il a offert sa démission à cause des attaques de M. Turquet à la Chambre la semaine dernière. M. Bonnat a été élu pour lui succéder. Une protestation formelle contre l'accusation de M. Turquet d'après laquelle il existerait une hostilité politique chez les membres du jury a été rédigée et publiée. Dans sa protestation, le jury reconnaît qu'il a été trop bienveillant dans ses admissions, mais il y a dans tout ce document un manque de sincérité qui lui enlève toute valeur.

Un jeune gentilhomme, le vicomte de P..., vient d'être arrêté pour avoir volé la modeste somme de 15 fr. à un garçon d'hôtel.

LIBRAIRIE FRANÇAISE,
H. BILLARD,
Successeur de HEBERT & CIE,
59 Rue de Chartres,
COIN BIENVILLE.

NOUVEAUTÉS LITTÉRAIRES reçues par les derniers arrivages:

Mémoires du Prince de Metternich, 2 vol. in 8°	$7 00
Mémoires de Mme de Rémusat, 3 vol. in 8°	9 00
Chaudiaux (Mme Claire)—La Dot Régénératrice	1 25
Lindau—Peines Perdues	1 25
Eugène Fauve—Deux Gosses	1 25
Bourgeoy—L'Héritage de Jean Tourneol	1 25
Houssaye—La Couronne de Roses	1 25
Belgodoy—Du Rhin au Nil	1 50
Delpit A.—Le Malage d'Odette	1 25
Lacretelle—Monsignore	1 00
Richebourg—Un Calvaire	1 25
A. Dumas—La Question du Divorce	2 00
Le Père Didon, de l'Ordre de St-Dominique—L'Indémobilité et Divorce	1 40
Maxeme Z. Un Rêve d'Empire au Mexique	1 40

PAPIERS PEINTS.
Livres Classiques Français et Américains.
ARTICLES POUR BUREAUX.
Abonnements à la lecture,
PRIX REDUITS!!!
Gmal—

LES HERITIERS
J. LEVOIS
133 rue du Canal.
ANNONCENT respectueusement à leurs clients et au public que, dans le but de liquider certains intérêts dans la succession de feu J. LEVOIS, ils se sont décidés à sacrifier leur grand stock de
Marchandises sèches de Printemps et d'Été.
IMPORTÉS PAR EUX.
A partir de LUNDI, 10 du courant, ils offriront leurs marchandises à des prix extrêmement réduits afin d'écouler rapidement leur assortiment. Ceux qui voudront des marchandises de choix à des prix raisonnables sont priés de venir examiner celles que nous avons en magasin.
9 mai—

TAPIS ET COUVERTURES
Nettoyés et remis à neuf par un procédé français nouveau et au moyen de la vapeur. Taché de colasse et entrec enlevée dans le plus bref délai, manufacturé pendant l'été et repassé pour l'hiver. Pleine et entière sécurité fournie aux familles qui honoreront le soussigné de leur confiance. Tout ordre laissé à la maison principale, rue du Canal, No 195, ou à la succursale, rue des Magasins, No 640, sera exécuté avec soin et promptitude.
23mai—1m J. S. HERBELIN.

Avis aux Boulangers.
JE REMERCIE mes nombreux amis boulangers du service qu'ils m'ont rendu jusqu'à ce jour, et je profite de l'occasion pour leur annoncer que j'ai obtenu l'agence de la RIVERDALE COMPTRESSED YEAST de Chicago. Ce levain sera le seul convenable au climat. A vendre à partir d'aujourd'hui.
OSCAR GARIC, seul agent,
20 mai—1m Dépôt, 18 rue des Français.

PENSION PRIVÉE,
123 rue Royale, entre St. Louis et Toulouse.
MME TRAPOLIN prie les voyageurs, pensionnaires et familles désirant se mettre en pension de venir visiter son établissement où l'on trouvera des chambres confortables et une table de premier ordre, le tout à des conditions les plus libérales. 16 mai—1mDMar

BELLE OCCASION.
Grande Manufacture à vendre.
LE soussigné voulant se retirer entièrement des affaires, offre à vendre à l'amiable sa belle fabrique de Cercueils, située rue Royale No 119. Cette fabrique est en plein rapport et le matériel est en parfait état. Pour plus amples renseignements, s'adresser au soussigné.
P. GIGLON,
Rue Royale 119.
2mai—1m—D.Mar.J.

A LOUER.
Une MAISON neuve, rue des Remparts à toucher le jardin anglais, Esplanade, trois chambres, galeries, appartement dans les mansardes, boisées dans la cour, eau etc. S'adresser
A. FEYOU,
216—Royale.
26 mai—

Pour Famille.
Une jolie maison à louer avec jardin, bien située, environnée Lafayette et Villere. Prendre renseignements à JOSEPH LEBLANC, rue Décatur No 265. 27mai 4t

Réclamations Françaises.
LES TAXES PAYÉES sur les COTONS et les SUCRES, et les propriétés détruites pendant la dernière guerre peuvent être recouvrées, sans délai, en s'adressant à
J. G. BUSTIE,
Commissaire des Etats-Unis,
26 rue Carondelet.
P. O. boîte 2027.
20 avril 3 m

Demande de jeunes filles.
ON demande des jeunes filles pour apprendre à faire des nœuds et à les monter sur parapluies. S'adresser à la fabrique de parapluies, Gravier et Bienvenue, 8 BIENVILLE ENTRE 67 et 69 de Tchoupitoulas. 1m mai—1m

L.S.L.
PRENEZ AVIS.
Que cette loterie est la seule qui dans un Etat ait été votée et ordonnée par son peuple.
Tous les lots payés en plein!
LA PLUS
GRANDE OCCASION
Qui ait été offerte au public.
—LE—
TIRAGE EXTRAORDINAIRE
—DU—
MARDI 15 JUIN 1880,
Aura lieu sous la surveillance immédiate et la direction du
Gén. G. T. Beauregard
DE LA LOUISIANE,
—ET DU—
Gén Jubal A. Early,
DE LA VIRGINIE.
PAS DE REDUCTION!
Pas d'ajournement!
UN DEMI-MILLION
de Piastres distribué.
TOUS LES LOTS GAGNANTS
PAYÉS EN PLEIN.
Magnifique Chance
DE FAIRE
FORTUNE!
—LA—
COMPAGNIE
DE LOTERIE
DE L'ETAT
DE LA LOUISIANE
—FERA—
AU
AU GRAND OPERA HOUSE,
LA NOUVELLE-ORLEANS,
Louisiane.
—LE—
MARDI, 15 JUIN 1880.
UN GRAND TIRAGE
EXTRA,
CLASSE F,
UN GROS LOT DE..... $100,000
UN GROS LOT DE..... 50,000
UN GROS LOT DE..... 20,000
Un lot gagnant par chaque neuf billets.
11,279 Lots, montant en tout à
$522,500.
Le tirage commencera positivement à 11 heures du matin
Au Grand Opéra House
DANS LA MATINEE DU
MARDI, 15 JUIN 1880.
Voyez la Distribution!
Distribution Extraordinaire!
100,000 Billets à $10 le Billet.
LISTE DES LOTS:

1 Gros lot de	$100,000	$100,000
1 " de	50,000	50,000
1 Lot de	20,000	20,000
2 Lots de	10,000	20,000
4 Lots de	5,000	20,000
20 Lots de	1,000	20,000
50 Lots de	500	25,000
100 Lots de	200	20,000
200 Lots de	200	40,000
600 Lots de	100	60,000
10000 Lots de	10	100,000

PRIX D'APPROXIMATIONS

100 Lots d'approximation de	$200	
chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de	$100,000 est	20,000
100 Lots d'approximation de	$100	
chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de	$50,000 est	10,000
100 Lots d'approximation de	$75	
chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de	$20,000 est	7,500
11,279 Lots s'élevant à		$522,500

BILLET ENTIER $10, DEMI BILLET $5, CINQUIÈME DE BILLET $2, DIXIÈME DE BILLET $1.
A vendre à toutes les agences de la Nouvelle Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE
M. A. DAUPHIN,
Président,
Nouvelle-Orléans, Louisiane.
Par Bons sur la poste ou *lettres enregistrées* contenant l'argent ou encore par l'Express.
Souvenez-vous qu'un Grand
Tirage du
MARDI, 15 JUIN 1880.
TOUS LES LOTS
—SONT—
Payés sur Présentation.
Demandez des agents dans toute la Nouvelle-Orléans, comptoirs, villes et villages de l'Union.
D'excellentes garanties sont exigées et données, gratuitement, accompagner les demandes qui seront faites adresser à
M. A. DAUPHIN,
Président.
Nouvelle-Orléans, Louisiane.
TOUTES LETTRES SANS RÉPONSE SIGNIFIE UN REFUS.
N. B.—Cette compagnie n'a pas d'agents dans les villes, villages et campagnes, et les prétendus agents de distribution ou autres sont des escrocs.

GRANDE FÊTE
—ET—
EXHIBITION GYMNASTIQUE
—PAR LE—
CLUB GYMNASTIQUE
DES
JEUNES GENS,
A OAKLAND RIDING PARK,
Dimanche soir, 30 mai 1880.
PROGRAMME:
Exercices sur la barre horizontale,
Double tension,
Tapées simples,
Travail des convalescens,
Mouvement de la mazurka indienne,
Exercices volants,
Exercices de voltige,
Course de bottes à cheval,
Jeu très varié de voltige.
Le tour si difficile du poids sont périlleux pendant des chevaux, qui n'a jamais été essayé par des amateurs, sera exécuté depuis le pulle, jusqu'à la fenêtre fenêtre du "Crescent City Bulletin" (autrefois fenêtre de Ch. Yrager).
Les dances commencerent à 9 h. de l'après-midi.
Les dames invitées seront seules admises.
Prix d'entrée..... 50 cts
La vente des privilèges aura lieu sur les lieux DIMANCHE, 23 mai à 11 h. du matin.
16 mai—15,22,26,27,30
Société Union Espagnole de Bienfaisance Mutuelle.
SECOND GRAND PIQUE-NIQUE,
DONNÉ AU—
FAIR GROUNDS,
DIMANCHE 6 JUIN 1880.
On commencera à 3 heures P. M.
Deux excellentes fanfares ont été retenues pour l'occasion.
Les amusements seront nombreux et le programme comprendra des courses Falcon Hook et Ladder Co. No 4 vs Lafayette No 1.
EXERCICES GYMNASTIQUES.
Les tours de force les plus surprenants seront exécutés par les célèbres frères Baldes et par le célèbre bateau A. Jouguet et autres amusements trop longs à énumérer.
Les propriétaires de charrettes de lait servant admis à prendre part aux courses en payant $2 pour le droit d'entrée et le vainqueur recevra un prix de $10.
Un bal d'entrait sera présenté à la jeune fille qui sautera le plus longtemps et le mieux à la corde.
Une loterie de surprise pour dames sera tirée à 9 heures P. M.
Comité d'invitation.
1er District—M. J. Jané, No 164 rue du Canal, " " Benito Vega, No 220 rue Poydras,
" " Agapito F. Crespo, coin Poydras et Magazine,
" " A. Mas, coin Camp et Julia,
2me District—M. Jaime Vilera, No 24 rue Ursulines.
" " F. Rosquellas,
" " José Alabau, No 91 rue Conti,
" " José Linda, No 203 rue Chartres,
" " F. de P. Villanueva, No 389 rue Ursulines.
3me District—M. A. A. Galan, No 424 rue Bagatelle,
" " Jaime Anglada, coin Urquhart et Mandeville.
" " Jaime Llovera, coin Champs Elysées et Lévée.
" " Manl. Fernandez, No 469 rue Bagatelle,
4me District—M. Mgl. A. de Monasterio, No 590 rue Magazine.
" " Manl. de Lerma, No 593 rue Magazine.
Prix d'entrée pour les messieurs ..... 50 cts
Par ordre du comité
A. A. GALAN,
Nouvelle-Orléans, 8 mai 1880. Secrétaire.
9 mai—9, 16, 23, 30, juin 4, 5, 6.

Hôtels, Sources, etc.
BEERSHEBA SPRINGS
Au sommet des Monts Cumberland.
GRUNDY COUNTY, TENN.
A 2,250 pieds au-dessus du niveau de la mer.
Géal. CHAS. E. SMEDES, autrefois de la Nile-Orléans, propriétaire-directeur.
Col. MATT F. JOHNSON, Washington Co., Miss.
DR A. R. GOURRIER, de la N.-Orléans, médecin-résident, Bureau, 149 rue du Canal.
Du 1er Mai AU 1er Nov. Saison de repos.
Conditions: Par jour, $3; par semaine $12, par mois, $40.
Ouvert dès l'ouvre le 1er juin, mais on y reçoit dès aujourd'hui. Les fièvres de marais et autres, le choléra et les moustiques y sont inconnus. Tout il est en parfait état et des grandes améliorations ont été faites depuis l'été dernier. Il ne se trouve nulle pa. l d'atmosphère plus pure, ou des eaux (Chalybeates, Magnesian et de vive) possèdent plus de vertus curatives. Musique pendant toute la saison: manquements variés pour les jeunes et les vieux. Beaux chemins bons chevaux, excellentes voitures. On est à l'hôtel, qui est de la classe, comme chez soi. Par de réduction de prix. Bureau de poste et de télégraphe à l'hôtel même. Transport direct avec un seul changement de cars dans les 24 heures. Route la plus courte, la plus rapide et la meilleure. Marché à une localité quelconque ou on donnera des ordonnances de la fièvre.
CHAS. E. SMEDES & CO.
23 mai—qu 15 juil Propriétaires.

Montgomery White Sulphur Springs
MONTGOMERY COUNTY, VA.
CETTE célèbre retraite d'été, située dans les montagnes de la Virginie, près du sommet des monts Alleghany, dans le comté de Montgomery, ayant été complètement restaurée et améliorée, offre des attractions extraordinaires pour la saison de 1880, et ouvrira le 1er juin. Le propriétaire actuel a dépensé ni peine, ni dépense, pour maintenir la réputation de l'établissement pendant la plus importante Watering place du Sud. Le col. THOMAS WILSON, dont les propriétés sur Sources cing ans avant 1873, en aura l'entière direction et sera heureux de revoir ses vieux amis.
Médecin résidant aux sources: Dr JAS. McG. KENNY
14 mai—2m THOMAS WILSON.

CLAIBORNE COTTAGE,
Covington, La.
Pension, $30 par mois; $7,50 par semaine; $1,50 par jour.
CETTE charmante résidence est bâtie sur une colline, en face de Covington, sur les rives du Bogueefalaya, le climat est rafraîchissant, le paysage magnifique, et les sources possèdent de remarquables vertus curatives. Les personnes désirant venir au "Claiborne Cottage" devront s'adresser sur les lieux ou à la Nile-Orléans, par la poste, boîte No 147.
J. JAUFROID, propriétaire.
Mme E. JAUFROID, Directrice.
9 mai—1mois DMaJ

Ouverture des
OULLUM SPRINGS
15 MAI 1880.
A un mille ouest de Bladon Springs, Alabama.
POUR les maladies que guérissent ces eaux en 1er point citer toutes celles qui affectent les organes digestifs: la diarrhée, la dysenterie, la dyspepsie, etc., les affections du foie, de la rate et des reins, enfin les maladies de la vessie, la gravelle et le calcul de la vessie. Elles agissent en soulagement marqué dans beaucoup de maladies du système. Elles guérissent la stérilité et les maladies des enfants.
Pension, $30 par mois de 28 jours.
Pour l'analyse des eaux et d'autres renseignements s'adresser à
B. C. et B. C. O'HARA,
Bladon Springs, Alabama.
Prix du voyage, aller et retour, $17.
Diligences nouvelles pour le transport des voyageurs.
1er mai—3mois

HOTEL DE L'EUROPE,
A. BILOXI,
M. BOULO préviens ses amis et le public en général qu'il a repris cet hôtel et qu'il ne manque de donner le plus satisfaction à ceux qui l'honoreront de leur présence. Cet hôtel jouit d'une réputation méritée, son excellente table et tout le confort désirable. Ses prix sont très modérés, savoir: par mois, $45; par semaine, $25; par semaine $12.
19 mai—3m

MANDEVILLE. MANDEVILLE.
FRAPART HOUSE,
MANDEVILLE, LA.
E. FRAPART, Propriétaire.
Grande ouverture, DIMANCHE, 23 mai 1880.
A son Jardin de Bière et comme ci qui a eu un si grand succès cette année, Mme Veuve E. Frapart a ajouté un grand édifice à l'usage des vivoreurs de passage ou permanents.
Tout le monde connaît le Frapart et connaît des restaurants du "New Camellia" et de "l'Hercule." Il tâchera tout ce même pour procurer à ses visiteurs de Mandeville, le confort et tout les agréments possibles.
Vous y trouverez, s'adresser par lettre à P. O. Box, 1142, Nile-Orléans. 23mai—2mois

Succursale du
'BIRD CAGE
Au PORT ESPAGNOL.
UNE succursale du Bird Cage de RAMELLI, a été ouverte le 1er Mai 1880 et restera ainsi comme un établissement permanent au Port Espagnol. Les meilleurs vins et liqueurs seront servis sous habileté de la succursale comme ceux de la maison principale, au coin des rues Bourbon et Gravier. 4mai—1m

RAILROAD PAVILLION,
Au Nouveau Lac.
JACOB BALTZ, Propriétaire.
Musique tous les Dimanches à 3 heures.
CET établissement sera rouvert DIMANCHE 7 mai. Il vient d'être complètement restauré et est disposé de manière à procurer le plus grand agrément possible d'agréments aux visiteurs et aux familles. Les préparations les plus soignées ont été prises pour que le plus strict décorum y soit observé. Les vins et les liqueurs de la buvette sont de qualité supérieure, et seront servis sans accommodement, ainsi que le repas froid, aux prix de la ville. La bagel par le chemin de fer de la rue du Canal ne dure pas plus de 20 minutes et en outre, aller et retour, que 15 cts. 2mai—2mois

CHARLES JACQUES,
Restaurant français,
55 Grande-Quatrième Rue,
Entre University Place et Cinquième Avenue,
New York.
DINER, Table d'Hôte,